



RÈGLEMENT N° 2019-03 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

- ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de rémunération des élus;
- ATTENDU QUE le poste de préfet est un poste élu par la population en vertu de l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et que le préfet doit exercer ses fonctions à temps plein;
- ATTENDU QUE les dispositions régissant la rémunération du préfet élu, des membres du conseil, du comité administratif et des autres comités ou commissions de la MRC sont établies par le règlement N° 2013-13 ;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun de réviser le règlement N° 2013-13, entre autres pour tenir compte du fait que l'allocation de dépenses des élus est imposable au palier fédéral depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors la séance du conseil tenue le 19 février 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé, présenté et adopté lors de la même séance;
- ATTENDU QU'UN projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 19 février 2019 et qu'un avis public a été publié conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de M. Gérard Grenier, appuyé par M. Daniel Carrier, il est résolu que le présent projet de règlement, portant le numéro 2019-03, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ÉLU :

2.1 Rémunération de base

Tenant compte que le préfet élu occupe ses fonctions à temps plein, sa rémunération de base est établie à 65 000 \$ par année. Le préfet n'a pas droit à aucune autre rémunération additionnelle.

2.2 Allocation de dépense

En plus de la rémunération de base, le préfet élu a droit à une allocation annuelle de dépense égale au maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. (16 767 \$ en 2019).

2.3 Assurances collectives

Le préfet a droit de bénéficier des mêmes couvertures que le régime d'assurances collectives en vigueur pour le personnel de la MRC de La Matapédia et aux mêmes conditions.

2.4 Régime de retraite

Le préfet a droit au régime simplifié de retraite en vigueur pour le personnel de la MRC de la Matapédia et aux mêmes conditions.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL AUTRE QUE LE PRÉFET

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au poste de préfet.

3.1 Rémunération de base

La rémunération de base des membres du conseil de la MRC est fixée comme suit ;

- Participation à une séance ordinaire du Conseil : 169.00 \$
- Participation à une séance extraordinaire ou d'ajournement du Conseil : 127.00 \$
- Participation à une rencontre de travail du Conseil : 127.00 \$

La rémunération de base de chacun des membres ne peut être perçue que si ce dernier assiste aux séances et rencontres du Conseil. Lorsqu'une séance extraordinaire a lieu le même jour qu'une rencontre de travail, le membre du conseil a droit à une seule rémunération.

En l'absence du maire, le conseiller de la municipalité délégué par résolution de son Conseil pour le remplacer au conseil de la MRC a droit à la même rémunération et aux mêmes conditions.

3.2 Rémunération additionnelle

En plus de la rémunération de base, chaque membre du Conseil de la MRC a droit à une rémunération additionnelle accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

Poste	Rémunération additionnelle
Préfet-suppléant	1 688.00 \$ par année
Membre du Comité administratif, du Bureau des délégués, du comité consultatif agricole, comité consultatif d'urbanisme, d'un comité d'étude ou de travail ou commission formés par le Conseil de la MRC ou le par Comité administratif	64.00 \$ par séance à laquelle il assiste
Membre (administrateur) d'une régie intermunicipale dont la MRC fait partie qui ne rémunère pas ses administrateurs ou d'un organisme contrôlé par la MRC ou d'un organisme mandaté par la MRC pour gérer un service ou une infrastructure régionale, tel que CLD de La Matapédia, Écosite de La Matapédia, Transport adapté et collectif La Caravelle Inc., Véloroute Desjardins, Parc régional de Val-d'Irène, Caureq, etc....	64.00 \$ par séance du conseil d'administration de l'organisme à laquelle il assiste.

3.3 Rémunération additionnelle du préfet suppléant en cas d'absence prolongée du préfet

En cas d'absence prolongée ou d'incapacité d'agir du préfet, le préfet suppléant qui le remplace a droit, à compter de la 60^{ème} journée consécutive d'absence, à la même rémunération et allocation de dépense que le préfet, déduction faite de la rémunération et allocation de dépense qui lui est versée par sa municipalité à titre de maire.

3.4 Allocation de dépense

En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, tout membre du Conseil a droit à une allocation de dépense égale à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ OU COMMISSION DE LA MRC QUI N'EST PAS MEMBRE DU CONSEIL

Une personne nommée par le Conseil de la MRC ou le Comité administratif de la MRC pour faire partie d'un comité ou d'une commission formée par le Conseil ou le Comité administratif de la MRC et qui n'est pas un membre du Conseil a droit à une rémunération lorsqu'il assiste à une rencontre dudit comité ou commission. Cette rémunération est égale à 47.00 \$.

Cette personne n'a pas droit à une telle rémunération s'il perçoit une autre rémunération provenant d'un organisme qu'il représente.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Pour assister à une séance ou à une rencontre de travail du Conseil, du Comité administratif, d'un comité ou d'une commission de la MRC, un membre du Conseil a droit à un remboursement pour ses frais de déplacement, s'il doit parcourir plus de 50 kilomètres pour l'aller et le retour afin de se rendre au lieu de la rencontre et en revenir, à partir de son domicile.

Le remboursement se calcule comme suit :

- Pour les premiers 50 km : aucun remboursement
- Au-delà de 50 km : Un taux par km établi selon le tableau ci-dessous

Coût de l'essence	Taux par km selon le coût de l'essence
1,109 \$ ou moins	0,467 \$
1,10 \$ à 1,149 \$	0,477 \$
1,15 \$ à 1,199 \$	0,487 \$
1,20 \$ à 1,249 \$	0,497 \$
1,25 \$ à 1,299 \$	0,507 \$
1,30 \$ à 1,349 \$	0,517 \$
1,35 \$ à 1,399 \$	0,527 \$
1,40 \$ à 1,449 \$	0,537 \$
1,45 \$ à 1,499 \$	0,547 \$

Un membre du Conseil, nommé par la MRC au conseil d'administration d'une régie intermunicipale, dont la MRC fait partie ou d'un organisme contrôlé par la MRC ou d'un organisme mandaté par la MRC pour gérer un service ou une infrastructure régionale, tel qu'établi à l'article 3.2, qui ne rémunère pas ses administrateurs et

qui ne rembourse pas les frais de déplacement de ceux-ci, a également droit au remboursement de ses frais de déplacement calculé selon la méthode établie ci-dessus.

Une personne nommée par le Conseil de la MRC pour faire partie d'un comité ou d'une commission formée par le Conseil de la MRC ou le comité administratif et qui n'est pas un membre du Conseil a également droit au remboursement de ses frais de déplacement calculé selon la méthode établie ci-dessus.

Outre les cas mentionnés ci-dessus, tout membre du Conseil, y compris le préfet, ne peut réclamer le remboursement de ses frais pour des déplacements faits à l'intérieur des limites de la MRC de La Matapédia.

Les frais de déplacement à l'extérieur de la MRC d'un membre du Conseil pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la MRC sont remboursés selon les tarifs établis ci-dessous :

- Utilisation d'une automobile personnelle: Taux par km établi selon le tableau précédent
- Utilisation d'un transport public (autobus, train, avion): le coût du billet, sur présentation des pièces justificatives
- Location d'une automobile : le coût de la location et de l'essence, sur présentation des pièces justificatives
- Stationnement : le coût sur présentation des pièces justificatives
- Allocation pour repas (à l'extérieur de La Matapédia) : sur présentation de pièces justificatives
 - ✓ Déjeuner 15.06 \$
 - ✓ Dîner 25.44 \$
 - ✓ Souper 33.23 \$
- Chambre d'hôtel : le cout de la chambre sur présentation des pièces justificatives

Pour percevoir le remboursement de ses frais de déplacement, tout membre du Conseil doit remplir et déposer à l'administration une formule de réclamation. Les montants réclamés doivent être raisonnables.

De plus, le covoiturage ainsi que l'utilisation d'une automobile louée sont à prioriser lorsque possible et économiquement avantageux.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération du préfet est versée à toutes les deux semaines.

La rémunération des autres membres du Conseil est versée à tous les mois sur présentation d'un formulaire prescrit signé par le membre du Conseil, Comité ou Commission indiquant sa présence aux séances ou aux rencontres à laquelle il a participé et donnant droit à une rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement se fait également à tous les mois sur présentation d'un formulaire prescrit signé par le membre du Conseil, Comité ou Commission indiquant sa présence aux séances ou aux rencontres à laquelle il a participé et donnant droit à un remboursement.

ARTICLE 7 INDEXATION

Toute rémunération, allocation de dépense et remboursement des frais de déplacements fixés par le présent règlement sont indexées à la hausse le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada.

ARTICLE 8 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement N° 2013-13.

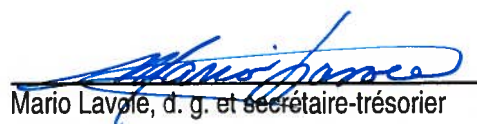
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi; toutes les rémunérations et allocations de dépenses établies par le présent règlement s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Projet de règlement adopté à la séance du conseil tenue le 19 février 2019.

Règlement adopté à la séance du conseil tenue le 15 mai 2019.


Chantale Lavoie, préfète


Mario Lavoie, d. g. et secrétaire-trésorier